

VD_OMNI BO.2001.0143 vom 21. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2001.0143

FR: VD_OMNI BO.2001.0143 du 21 août 2002

IT: VD_OMNI BO.2001.0143 del 21 agosto 2002

Regeste

c/OCBEA | Recourante suivant une formation d'informaticienne de gestion à la HEG de Genève. Refus d'intervention de l'office confirmée, le titre convoité pouvant être obtenu dans le cadre d'une formation similaire auprès de l'ESVIG à Lausanne.

Erwägungen

E. 15

juillet 2002, la recourante expose que le diplôme de l'ESVIG n'est pas reconnu au niveau européen. Aucun élément du dossier ne vient étayer cette affirmation ni ne permet de constater que celui délivré par la HEG-GE le serait. Elle fait également valoir qu'elle souhaite acquérir des compétences en économie d'entreprise fondées sur une vision globale de l'entreprise et proche de la pratique. Cette différence entre l'enseignement donné à l'HEG-GE et l'ESVIG, si elle était avérée, ne permettrait pas de considérer que le canton de Vaud ne dispose pas d'une école appropriée pour obtenir le titre visé par la recourante. Il s'agit en réalité d'une différence d'approche dans la manière d'enseigner sans que l'on puisse considérer les deux formations comme réellement distinctes (arrêt TA BO 00/0116 précité). Cette remarque s'applique également aux deux autres arguments de la recourante liés à l'enseignement des langues et à la durée de la formation dans chacune des écoles. Il apparaît donc que la formation que la recourante suit actuellement à Genève peut être obtenue dans le canton de Vaud et que c'est par pure convenance personnelle que X. _____ a fait porter son choix sur la HEG-GE. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA), la décision attaquée étant maintenue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.